

# **BGer 9C\_162/2011 vom 9. November 2011**

Bundesgericht, 2011-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_162\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_162_2011)

FR: TF 9C\_162/2011 du 9 novembre 2011

IT: TF 9C\_162/2011 del 9 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables ( ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). Il appartient au recourant de démontrer le caractère insoutenable ou arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 135 III 127 consid. 1.6 p. 130 et l'arrêt cité, 134 II 244 consid. 2.2 p. 246, 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

### **E. 1.2**

Les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 s. continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application du droit par cette dernière (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité - dans la mesure où elle dépend d'une évaluation de la personne concrète, de son état de santé et de ses capacités fonctionnelles - relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398).

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit à une rente d'invalidité depuis le 1er décembre 2000, singulièrement si le moment de la naissance de son droit à la rente remonte au 1er janvier 2007.

### **E. 2.1**

En principe, les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits ( ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27, 130 V 445 consid. 1.2.1 p. 447). Sont ainsi applicables en l'espèce les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

## **E. 2.2**

Selon l' art. 4 al. 2 LAI , l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à la santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance ( ATF 126 V 5 consid. 2b p. 9, 126 V 157 consid. 3a p. 160, 118 V 79 consid. 3a p. 82 et les références).

S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où celui-ci prend naissance, conformément à l' art. 29 al. 1 LAI ( ATF 129 V 411 consid. 2.1 p. 418, 127 V 294 consid. 4b/bb p. 297, 119 V 98 consid. 4a p. 102). Selon l' art. 29 al. 1 let. b LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (l'éventualité prévue à la let. a n'étant pas pertinente ici), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable.

## **E. 2.3**

Selon la jurisprudence (arrêt [du Tribunal fédéral des assurances] I 411/96 du 16 octobre 1997, consid. 3c in VSI 1998 p. 126), le délai d'attente d'une année de l' art. 29 al. 1 let. b LAI commence à courir au moment où l'on constate une diminution sensible de la capacité de travail, un taux d'incapacité de 20 % étant déjà considéré comme pertinent en ce sens.

## **E. 3**

La juridiction cantonale a fait siennes les conclusions des experts du Centre V. \_\_\_\_\_ dans leurs rapports des 25 septembre 2008 et 6 janvier 2009. Ainsi, le trouble somatoforme douloureux présent depuis 1999 n'était pas propre à engendrer une incapacité de travail et le recourant, du point de vue psychique, ne présentait pas d'incapacité de travail. Sur le plan somatique, l'autorité précédente a retenu que c'est au début de 2006 que le recourant avait présenté une dégradation importante de son état de santé et que depuis janvier 2006, il présentait une incapacité de travail, respectivement une diminution de rendement.

### **E. 3.1**

En ce qui concerne la période antérieure à 2006, la juridiction cantonale a relevé que jusqu'en janvier 2003, le recourant avait présenté sur le plan somatique une capacité de travail de 100 %, ainsi que cela ressortait des conclusions du docteur P. \_\_\_\_\_ dans le rapport du 17 janvier 2003. Par ailleurs, les avis des docteurs D. \_\_\_\_\_ (rapport du 3 avril 2008), S. \_\_\_\_\_ (rapport du 3 juillet 2008) et B. \_\_\_\_\_ (rapport du 19 février 2009) ne permettaient pas de justifier une incapacité de travail à compter de décembre 2000, dans la mesure où ces médecins ne s'étaient pas prononcés sur la date de survenance de l'incapacité de travail.

### **E. 3.2**

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir retenu avec les experts du Centre V. \_\_\_\_\_ une incapacité de travail, respectivement une diminution de rendement depuis début 2006 (soit janvier 2006) en considérant que cela était confirmé par les pièces médicales du dossier, corroboré par l'avis du docteur N. \_\_\_\_\_ et que rien ne permettait d'infirmier. Affirmant que le dossier, en particulier l'expertise du Centre V. \_\_\_\_\_

permettait d'inférer le contraire, il lui reproche d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en faisant abstraction de la date d'apparition des troubles dont il est atteint sur le plan somatique et de n'avoir pas examiné plus avant leur évolution pendant la période de 1998 à 2006 et leur incidence sur sa capacité de travail, respectivement l'incapacité - même partielle - de travail durant cette période.

### **E. 3.3**

Pour autant, le recourant ne démontre pas le caractère insoutenable, voire arbitraire des éléments retenus par la juridiction cantonale par une argumentation qui réponde aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l'art. 106 al. 2 LTF (supra, consid. 1.1). Il n'explique nullement en quoi, par rapport au dossier, elle aurait enfreint le droit fédéral en n'examinant pas son cas depuis la date d'apparition des troubles somatiques dont il est atteint. Dans la mesure où il fait valoir que la polyneuropathie sensitive des membres inférieurs, les lombosciatalgies L5 droites chroniques et le canal lombaire étroit L4-L5 sévère n'ont pu être datés par les experts du Centre V. \_\_\_\_\_ et qu'ils sont nettement antérieurs à 2006, comme le sont la cardiopathie ischémique connue dès 1989 déjà à l'origine d'une angioplastie de la coronaire droite et l'artériopathie oblitérante des membres inférieurs ayant nécessité un pontage ilio-fémoral gauche en 1995, il reprend presque telle quelle son argumentation de première instance et n'adopte aucune motivation qui soit conforme aux exigences mentionnées ci-dessus ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s., 134 V 53 consid. 3.3 p. 60). Du jugement entrepris, il ressort que dans leur rapport du 25 septembre 2008, les experts du Centre V. \_\_\_\_\_ ont considéré le début de l'année 2006 comme étant le moment à partir duquel il y avait du point de vue médical une diminution sensible de la capacité de travail de 20 % au moins. La date à partir de laquelle les troubles qu'ils ont diagnostiqués (ayant une répercussion sur la capacité de travail) étaient présents n'est pas déterminante (supra, consid. 2.3).

### **E. 3.4**

Il ressort du jugement entrepris que la juridiction cantonale s'est rangée à l'avis du docteur N. \_\_\_\_\_ du 11 mai 2009, lequel a admis que le début de l'année 2006 sur lequel s'étaient fondés les experts du Centre V. \_\_\_\_\_ se justifiait par le fait qu'il correspondait à l'aggravation de l'artériopathie nécessitant un pontage, à la diminution du périmètre de marche en raison de l'atteinte lombaire, alors que les artères étaient perméables, et enfin à l'objectivation d'une fonction ventriculaire sévèrement abaissée (fraction d'éjection à 35 %). Il a relevé que même si l'aggravation des troubles artériels et ostéo-articulaires avait été progressive, comme cela est presque toujours le cas dans ce genre d'affections, l'incapacité de travail résultant de ces affections ne remontait pas avant 2006 pour les raisons évoquées ci-dessus. En revanche, l'incapacité de travail antérieure à 2006 attestée par les médecins traitants reposait sur les conséquences bio-psycho-sociales d'un éthylisme primaire et d'un syndrome douloureux somatoforme persistant, ces deux affections n'ouvrant toutefois aucun droit à des prestations de l'assurance-invalidité. Cela n'est pas discuté par le recourant.

Seuls les experts du Centre V. \_\_\_\_\_, dont les conclusions sont partagées par le docteur N. \_\_\_\_\_, se sont prononcés sur le point de savoir à partir de quand il y avait du point de vue médical une incapacité de travail de 20 % au moins. Les médecins traitants du recourant n'ont fait état d'aucun élément objectivement vérifiable qui aurait été ignoré dans le cadre de l'expertise des médecins du Centre V. \_\_\_\_\_ et qui soit suffisamment pertinent pour remettre en cause leurs conclusions. Le rapport du 25 septembre 2008 des

docteurs U. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, complété le 6 janvier 2009, suffisait pour statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que l'autorité précédente pouvait se dispenser d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135). Dans leur rapport du 25 septembre 2008, les experts du Centre V. \_\_\_\_\_, même s'ils ont indiqué que l'incapacité de travail avait diminué probablement progressivement depuis 1998, ont considéré le début de l'année 2006 comme étant le moment à partir duquel il y avait du point de vue médical une incapacité de travail de 20 % au moins, que ce soit du point de vue rhumatologique ou du point de vue cardio-vasculaire. Sur le vu de leurs conclusions sur ce point, les affirmations du recourant faisant état de l'existence d'une éventuelle incapacité partielle bien avant 2006 (supra, consid. 3.2) ne permettent pas de considérer que la juridiction cantonale, en retenant que sur le plan somatique le recourant avait présenté début 2006 une dégradation importante de son état de santé et qu'il présentait depuis janvier 2006 une incapacité de travail, respectivement une diminution de rendement ait établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit.

### **E. 3.5**

Le jugement entrepris, qui retient que la naissance du droit du recourant à une rente d'invalidité remonte au 1er janvier 2007, date à partir de laquelle il a droit à une rente entière, est ainsi conforme au droit fédéral (supra, consid. 2.2). Le recours est mal fondé.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.